



Communauté métropolitaine  
de Montréal

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL  
NUMÉRO 2022-96 CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS**

**EN VIGUEUR LE 16 JUIN 2022**

Juin 2022



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>6</b>
1.1 PRÉAMBULE .....	6
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT .....	6
1.3 OBJET DU RÈGLEMENT .....	6
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	6
1.5 TERMINOLOGIE.....	6
1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS.....	6
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS NORMATIVES GÉNÉRALES</b> .....	<b>7</b>
2.1 TERRITOIRES VISÉS .....	7
2.2 INTERDICTIONS DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS.....	7
2.3 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS .....	8
2.3.1 <i>Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i> .....	8
2.3.2 <i>Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés avec demande de permis ou certificat</i> .....	8
2.3.3 <i>Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés sans demande de permis ou certificat</i> .....	12
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>15</b>
3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MUNICIPALITÉS .....	15
3.2 DEMANDE DE NON-ASSUJETTISSEMENT D'UN MILIEU HUMIDE D'INTERET METROPOLITAIN .....	15
3.3 OBLIGATION DE REALISER UNE ETUDE DE CARACTERISATION A L'INTERIEUR D'UN MILIEU HUMIDE D'INTERET METROPOLITAIN .....	16
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>17</b>
4.1 UNITÉS DE MESURE .....	17
4.2 PRÉSENCE .....	17
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>17</b>
5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	17
5.2 LA FONCTION D'INSPECTION.....	17
5.3 NOMINATION DES INSPECTEURS MÉTROPOLITAINS LOCAUX.....	18
5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DE L'INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN EN CHEF.....	18
5.5 POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DE L'INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN ADJOINT .....	19
5.6 POUVOIRS ET DEVOIRS PARTICULIERS DE L'INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN ADJOINT.....	20
5.7 POUVOIRS ET DEVOIRS D'UN INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN LOCAL.....	20
5.8 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT .....	21
5.9 ENTRAVE À L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN INSPECTEUR .....	21
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUX PERMIS</b> .....	<b>22</b>
6.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT .....	22
6.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT .....	22
6.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT .....	22
6.3.1 <i>Demande conforme</i> .....	22
6.3.2 <i>Demande suspendue</i> .....	22



---

6.3.3	<i>Demande non conforme</i> .....	23
6.3.4	<i>Validité du permis ou du certificat</i> .....	23
6.3.5	<i>Tarif des permis et certificats</i> .....	23
<b>CHAPITRE 7 : RECOURS ET SANCTIONS</b> .....		<b>24</b>
7.1	RECOURS ET SANCTIONS .....	24
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITION TRANSITOIRE</b> .....		<b>24</b>
8.1	MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE .....	24
<b>CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....		<b>24</b>
9.1	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	24
<b>ANNEXE A : TERMINOLOGIE</b> .....		<b>25</b>
<b>ANNEXE B : CARTOGRAPHIE</b> .....		<b>31</b>



## **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL NUMÉRO 2022-96 CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS**

### **PRÉAMBULE**

- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a l'obligation d'élaborer, d'adopter et de maintenir en vigueur, en tout temps et sur l'ensemble de son territoire un Plan métropolitain d'aménagement et de développement;
- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le règlement numéro 2011-51 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement le 8 décembre 2011;
- Attendu que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement est entré en vigueur le 12 mars 2012, à la suite de l'avis favorable du gouvernement du Québec;
- Attendu qu' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la période de révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur a débutée le 12 mars 2017;
- Attendu que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté demandent notamment de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats et la biodiversité du territoire;
- Attendu que l'objectif 3.1 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement vise à protéger 17 % du territoire du Grand Montréal incluant notamment les bois métropolitains et les corridors forestiers ainsi que les milieux humides;
- Attendu que selon le plus récent bilan (2020) du Plan métropolitain d'aménagement et de développement la superficie totale des aires protégées du Grand Montréal représente que 10,1 % de la superficie totale de la région;
- Attendu que les milieux naturels présentent une grande valeur pour la région métropolitaine, en raison de leur rareté et de leur potentiel écologique et récréatif;
- Attendu que le maintien et la mise en valeur des milieux naturels dans le Grand Montréal constituent des enjeux importants quant à la qualité de vie des citoyens;
- Attendu que depuis plusieurs années, on assiste à la perturbation et à la destruction de milieux naturels, tant en milieu urbain qu'en milieu agricole et que les pressions à l'urbanisation menacent l'équilibre des écosystèmes, le maintien de leur diversité biologique et la survie des espèces fauniques et floristiques qui en dépendent;
- Attendu que les milieux naturels se fragmentent peu à peu et sont voués à la disparition si rien n'est fait pour les protéger;



- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a identifié sur son territoire des milieux naturels d'intérêt dans un souci de conservation de ces milieux ainsi que le maintien de la diversité des écosystèmes, qu'elle souhaite agir avec diligence et adopter des mesures de protection de ces milieux naturels;
- Attendu que des plans régionaux des milieux humides et hydriques ainsi que des milieux naturels sont en élaboration par les MRC et les agglomérations et qu'il y aura lieu d'assurer une complémentarité entre les outils d'aménagement régionaux et le RCI métropolitain une fois que le ministère de L'environnement et de la Lutte aux changements climatiques les aura approuvés.
- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a le pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).



## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels.

### **1.3 Objet du règlement**

Le présent règlement établit les règles visant la protection et la mise en valeur des milieux terrestres d'intérêt métropolitain, des milieux humides d'intérêt métropolitain et de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest.

### **1.4 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique au territoire des 82 municipalités comprises à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

### **1.5 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe A du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à l'annexe A, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **1.6 Documents annexés**

Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.



## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS NORMATIVES GÉNÉRALES**

### **2.1 Territoires visés**

La présente section s'applique aux territoires délimités aux cartes 1, 2 et 3 de l'annexe B soit les milieux terrestres d'intérêt métropolitain, les milieux humides d'intérêt métropolitain et l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest.

### **2.2 Interdictions de constructions, ouvrages, travaux ou activités**

Il est interdit d'ériger ou permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité dans les territoires délimités aux trois cartes visées à l'article 2.1 du présent règlement.

Les interdictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas :

- 1) aux aires protégées du Grand Montréal inscrites au registre des aires protégées du Québec en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- 2) à un lot ou partie de lot où les activités agricoles sont existantes;
- 3) à un lot ou une partie de lot situé à l'extérieur du couvert forestier ou de tout autre composante naturelle d'intérêt;
- 4) à un territoire qui s'est vu octroyer un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté ainsi qu'à la reconnaissance subséquente du territoire à titre de paysage humanisé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions;
- 5) à un lot ou partie de lot comportant un bâtiment principal érigé conformément à la réglementation alors en vigueur ou en situation de droits acquis, sous réserve de l'article 3.1;
- 6) à un lot ou partie de lot intercalaire existant sur une rue existante, sous réserve de l'article 3.1;
- 7) à un lot ou partie de lot qui fait l'objet d'une décision rendue par la CPTAQ autorisant un usage non agricole en zone agricole, sous réserve de l'article 3.1;
- 8) à un lot ou une partie de lot qui fait l'objet d'une reconnaissance d'un droit en vertu de la LPTAA ou d'une décision rendue par le TAQ pour autoriser un usage non agricole en zone agricole, sous réserve de l'article 3.1.



## **2.3 Exceptions à l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités**

### **2.3.1 Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1) Par l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) pour lesquels une demande d'autorisation est exigée et qu'elle a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
  - b) toute entente dont la signature a été autorisée par résolution d'un conseil municipal portant sur un projet ou des travaux.

### **2.3.2 Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés avec demande de permis ou certificat**

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés, avec demande de permis ou certificat :

- 1) travaux d'aménagement et de restauration d'un habitat autorisés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 2) aux réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de gaz et ce, à la condition qu'il est démontré par le biais d'un inventaire réalisé par un professionnel qu'il n'y a pas de composantes naturelles d'intérêt visées par le présent règlement. Les travaux incluant l'entretien de la végétation dans l'emprise, la réfection, le remplacement ou le retrait sont permis;
- 3) aux constructions, ouvrages ou travaux visés par un projet d'aqueduc ou d'égout pour lequel une résolution du conseil municipal a été adoptée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les activités et les travaux d'aménagement de terrain et de construction qui seront rendus possibles sur les terrains par la mise en œuvre du projet;
- 4) aux constructions, ouvrages ou travaux visés pour une voie de circulation publique planifiée et pour laquelle une résolution a été adoptée par un conseil municipal avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5) à l'implantation d'une clôture ou d'une haie sur une propriété nécessitant l'abattage d'arbres, aux conditions suivantes :
  - a) aucune autre composante naturelle d'intérêt n'est présente;
  - b) la clôture doit permettre la libre circulation des eaux;





- c) l'implantation ne doit requérir aucun déblai ni remblai. Toutefois, le déblai pour l'implantation d'une haie ou des poteaux de clôture est autorisé, à la condition que les matériaux d'excavation soient disposés hors des composantes naturelles d'intérêt.
- 6) aux travaux d'exploitation ou de restauration d'une carrière ou d'une sablière (RLRQ, c. Q-2,r.7.1) ainsi que leur agrandissement lorsqu'identifiés dans les schémas d'aménagement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 7) aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ c. P-41.1) hors du couvert forestier, sous réserve de la conservation d'une bande de végétation naturelle d'une largeur minimale de 3 mètres mesurée à partir de tout milieu humide d'intérêt; de plus, en présence d'un talus dont le haut se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le replat en haut du talus;
- 8) aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ c. P-41.1) dans un couvert forestier pour un déboisement maximal de 3 hectares ou 10 % de la superficie boisée sur l'immeuble visé par les travaux<sup>1</sup>. La première des deux conditions atteintes constitue la limite de cette autorisation et ce, à la condition que le producteur agricole puisse démontrer par le biais d'un inventaire réalisé par un professionnel qu'il n'y a pas d'autres composantes naturelles d'intérêt visées par le présent règlement. Le droit de réaliser des travaux de déboisement pour la conversion d'un couvert forestier ne peut être octroyé qu'à une seule occasion par immeuble en tenant compte, s'il y a lieu, des autorisations émises avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 9) à la culture en serre dans un couvert forestier sous réserve des alinéas 7 et 8 précédents aux conditions suivantes :
- a) le producteur agricole doit démontrer par le biais d'un inventaire réalisé par un professionnel qu'il n'y a pas d'autres composantes naturelles d'intérêt visées par le présent règlement;
- b) la serre doit être munie d'écrans opaques pour contrer les nuisances que la lumière peut apporter à la faune et la flore.
- 10) à la construction d'une résidence au sens des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ c. P-41.1) et ouvrages accessoires sur une rue existante dans un couvert forestier sous réserve de l'article 3.1 et ce, à la condition qu'il puisse être démontré par le biais d'un inventaire réalisé par un professionnel qu'il n'y a pas d'autres composantes naturelles d'intérêt visées par le présent règlement;
- 11) aux activités agrotouristiques et les abris sommaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sous réserve de l'article 3.1 du présent règlement, et ce, à la condition qu'il puisse être démontré par le biais d'un inventaire

<sup>1</sup> La coupe d'arbres est autorisée pour un maximum de 5 hectares sur le lot 4 640 879 dans le cadre du projet Éco-territoire 21 sur le territoire de la Ville de Longueuil.



réalisé par un professionnel qu'il n'y a pas d'autres composantes naturelles visées par le présent règlement;

- 12) aux travaux d'entretien, de réfection, de démolition ou toute autre intervention dans les fossés existants pour le drainage d'une parcelle en culture, dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour conséquence d'assécher ou de diminuer la superficie d'un milieu humide;
- 13) à l'aménagement de nouveaux fossés de drainage en autant que la largeur du couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres hors des milieux humides dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour conséquence d'assécher ou de diminuer la superficie d'un milieu humide;
- 14) aux travaux d'aménagement ou d'entretien dans un bassin d'irrigation nécessaires pour le prélèvement d'eau à des fins agricoles, dans la mesure où il n'a pas pour conséquence de diminuer la superficie d'une composante naturelle d'intérêt;
- 15) aux travaux d'abattage d'arbres nécessaires pour effectuer un découvert, conformément à l'article 986 du Code civil du Québec (RLRQ,c.CCQ-1991);
- 16) aux travaux d'agroforesterie lorsqu'un professionnel certifie qu'il s'agit d'une utilisation durable d'une composante naturelle d'intérêt qui ne compromet pas sa pérennité et sa diversité fonctionnelle dans la mesure où, aucun remblai ou autre modification de la topographie du sol n'est réalisé à l'intérieur d'une composante naturelle d'intérêt;
- 17) aux travaux d'entretien, de réfection, de démolition ou de toute autre intervention sur les chemins de ferme ou les chemins forestiers existants, dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour conséquence de diminuer la superficie d'une composante naturelle d'intérêt;
- 18) à la construction d'une résidence et ouvrages accessoires sur une rue existante hors d'un couvert forestier et ce, à la condition qu'il puisse être démontré par le biais d'un inventaire réalisé par un professionnel qu'il n'y a pas d'autres composantes naturelles d'intérêt visées par le présent règlement;
- 19) aux travaux d'entretien ou d'implantation de stations de pompage ou d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface dans un milieu humide d'intérêt si ces travaux n'ont pas pour conséquence de diminuer sa superficie;
- 20) aux travaux d'entretien, de réfection, de démolition ou de toute autre intervention sur les murets ou murs de soutènement existants, dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour conséquence de diminuer la superficie d'une composante naturelle d'intérêt;
- 21) à la coupe d'arbres aux fins d'aménagement forestier aux conditions suivantes :
  - a) La coupe partielle de moins de 20 % de prélèvement de la surface terrière du peuplement, incluant les sentiers d'accès et de débardage ou de débusquage, répartie uniformément, par période de 15 ans. Les travaux doivent favoriser la protection du sol, de la régénération et de la strate herbacée;



- b) La coupe au-delà de ces paramètres doit être justifiée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et précédée d'un inventaire du milieu. La coupe ne doit pas compromettre la pérennité des composantes naturelles d'intérêt visés par le présent règlement;
- c) Dans tous les cas, la coupe mécanisée réalisée sur sol non gelé doit être précédée d'un inventaire des composantes naturelles d'intérêt visés par le présent règlement et aux conditions suivantes :
- Aucun chemin ou sentier de débardage ou de débusquage dans une composante naturelle d'intérêt autre que le couvert forestier;
  - Aucune aire d'empilement, d'ébranchage et de façonnage dans une composante naturelle d'intérêt autre que le couvert forestier.
- 22) aux travaux de décontamination ainsi que les mesures de prévention de la migration de contaminant;
- 23) aux travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de la végétation de lutte aux espèces végétales exotiques envahissantes, de restauration ou de création d'un milieu naturel ou d'un milieu hydrique et de sa rive, rédigé par un professionnel;
- 24) aux ouvrages de stabilisation de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 25) aux travaux d'aménagement d'une rampe de mise à l'eau, d'un quai et de son sentier d'accès;
- 26) aux travaux de traitement et de gestion des eaux pluviales qui impliquent un apport d'eau au milieu humide d'intérêt et dont le pourcentage d'enlèvement des matières en suspension de cette eau est de 80 % ou plus et celui de retrait de phosphore est de 40% ou plus;
- 27) aux travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire d'un sentier pour véhicule tout-terrain ou de motoneige existants avant la date d'entrée en vigueur du règlement et utilisée exclusivement lorsque le sol est gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage;
- 28) à l'aménagement d'un sentier récréatif privé, d'une largeur maximale de 7 mètres ou l'élargissement d'un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 7 mètres et que l'ensemble des aménagements n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 29) aux aménagements récréatifs privés.



### **2.3.3 Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés sans demande de permis ou certificat**

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés, sans demande de permis ou certificat :

- 1) aux infrastructures routières et de transport en commun identifiées comme faisant partie du réseau routier métropolitain ou du réseau de transport en commun métropolitain structurant au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 2) aux réseaux d'utilité publique de distribution ou de transport d'électricité en évitant le plus possible les composantes naturelles d'intérêt;
- 3) aux travaux, constructions, ouvrages ou activités visant à assurer la santé publique, la sécurité publique ou la sécurité des biens;
- 4) aux travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment;
- 5) à la plantation d'arbres;
- 6) à l'élagage d'arbres et les autres ouvrages ou travaux nécessaires à l'entretien d'un sentier récréatif autorisé;
- 7) à l'entretien d'un système de traitement des eaux usées et d'une installation de prélèvement des eaux souterraines;
- 8) à l'implantation d'une clôture ou d'une haie lorsque les travaux sont faits sans abattage d'arbres;
- 9) à l'entretien de la végétation incluant l'abattage d'arbres le long des lignes de lots et des clôtures à la condition que le couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres de largeur;
- 10) au contrôle biologique des moustiques et des autres insectes piqueurs;
- 11) aux traitements écologiques de l'herbe à puce et les espèces exotiques envahissantes;
- 12) aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau ou un lac conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q, C-47.1);
- 13) à la restauration d'un cours d'eau ou d'un lac en lien avec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- 14) aux travaux d'ajout, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de retrait d'une voie ferrée de compétence provinciale ou fédérale ou de ses passages à niveau;
- 15) aux travaux d'entretien, de réfection, de remplacement ou de retrait d'une voie de circulation ainsi que les autres constructions, ouvrages et travaux réalisés dans l'emprise d'une voie de circulation publique;



- 16) aux travaux de retrait de déchets, pourvu que leur retrait ne diminue pas la superficie d'une composante naturelle d'intérêt et que la remise en état de la végétation et de la topographie soit réalisée;
- 17) à la coupe d'arbres à la condition que la coupe se réalise sans retrait de la souche ni remaniement du sol et qu'elle soit nécessaire pour un des motifs suivants :
  - a) l'arbre est mort;
  - b) l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes;
  - c) l'arbre doit être abattu afin de limiter les risques de propagation d'une maladie ou d'un insecte.
- 18) à la coupe pour la récolte de bois de chauffage, pour un usage des fins personnelles ou acéricole exercé sur le même terrain, lorsque le couvert forestier occupe une superficie supérieure à 1 hectare sans dépasser un prélèvement de 20 % de la surface terrière du peuplement, incluant les sentiers d'accès et de débardage ou de débusquage, réparti uniformément, par période de 15 ans. La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition. La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu et favoriser la protection du sol, de la régénération et de la strate herbacée.

Pour une coupe au-delà de ces paramètres, un permis ou certificat est requis et un professionnel doit attester que cette coupe ne compromet pas les composantes naturelles visées par le présent règlement.
- 19) aux activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1);
- 20) à l'échantillonnage de la végétation, de l'eau, de la faune, des sédiments ou du sol à des fins scientifiques ou tout autre relevé technique permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu naturel d'intérêt, à la condition que ces travaux soient :
  - a) réalisés sans dynamitage;
  - b) réalisés sans l'aménagement d'une infrastructure autrement non autorisée;
  - c) réalisés sans remblai;
  - d) réalisés sans abattage d'arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;
  - e) réalisés suivant un échantillonnage fait sur un sol gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage lorsque les travaux sont effectués par machinerie;



- f) suivis de la remise en place du sol excavé, lorsqu'une telle excavation est nécessaire.
- 21) à l'aménagement d'un sentier récréatif de nature publique, d'une largeur maximale de 7 mètres ou l'élargissement d'un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 7 mètres et que l'ensemble des aménagements n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée<sup>2</sup>;
- 22) aux aménagements récréatifs de nature publique.

---

<sup>2</sup> sauf dans le cas d'un projet approuvé dans le cadre du programme de la Trame verte et bleue du Grand Montréal.



## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES

### 3.1 Dispositions applicables à certaines municipalités

Pour un lot ou une partie de lot visé à l'article 2.3.2 du présent règlement, les municipalités de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Deux-Montagnes, Oka, Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Eustache et Saint-Joseph-du-Lac devront appliquer les règles de déboisement suivantes dans le couvert forestier :

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Déboisement maximal du couvert forestier</b>
3 000 m <sup>2</sup> et moins	30 %
Plus de 3 000 m <sup>2</sup>	Jusqu'à maximum de 1 500 m <sup>2</sup>

Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le promoteur ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert forestier définie par cette limite.

### 3.2 Demande de non-assujettissement d'un milieu humide d'intérêt métropolitain

Le propriétaire d'un lot ou son mandataire autorisé peut demander au fonctionnaire désigné le non-assujettissement de son lot ou d'une partie de son lot situé dans un milieu humide d'intérêt métropolitain lorsque l'étude de caractérisation démontre que le milieu humide d'intérêt ou une partie du milieu humide d'intérêt a une végétation dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), qu'il y a absence d'indicateurs hydrologiques et que les sols qui ne sont pas hydromorphes, l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités du présent règlement sont levés pour ce milieu humide d'intérêt ou cette partie du milieu humide d'intérêt, selon le cas.



### **3.3 Obligation de réaliser une étude de caractérisation à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt métropolitain**

Quiconque désire, à l'intérieur du milieu humide d'intérêt métropolitain, ériger une construction ou réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités, qui ne sont pas visés par le présent règlement, doit, au préalable, réaliser une étude de caractérisation selon les exigences du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional<sup>3</sup>.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides d'intérêt métropolitains afin de déterminer si les travaux se situent à l'intérieur de ce dernier.

Lorsque l'étude de caractérisation conforme démontre que les limites réelles du milieu humide d'intérêt métropolitain excèdent les limites du milieu humide cartographié, les exceptions à l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités du présent règlement s'appliquent en considérant les limites réelles du milieu humide d'intérêt.

Lorsque l'étude de caractérisation démontre que les interventions projetées se situent entièrement à l'extérieur du milieu humide d'intérêt métropolitain, l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités du présent règlement est levée.

---

<sup>3</sup> Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – décembre 2021, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes. [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>





## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **4.1 Unités de mesure**

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

### **4.2 Préséance**

S'il survient un conflit quant à l'application des dispositions du présent règlement et toute disposition applicable en vertu de la réglementation municipale ou d'un règlement de contrôle intérimaire en vigueur, la disposition la plus sévère a préséance. Une disposition est plus sévère qu'une autre si elle est plus restrictive ou limitative.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés par le Conseil.

### **5.2 La fonction d'inspection**

Le Conseil peut déléguer, par municipalité, les pouvoirs et devoirs généraux prévus aux articles 5.4 et 5.5 aux inspecteurs métropolitains locaux.

Le Conseil désigne, par résolution, une personne qui assure la fonction d'inspection métropolitaine en chef et une personne qui assure la fonction d'inspection métropolitaine adjointe. Les fonctions d'inspection métropolitaine en chef et d'inspection métropolitaine adjointe relèvent de la Communauté et sont assurées par des fonctionnaires désignés au sens de ce règlement.

La désignation d'une personne à toute fonction d'inspection métropolitaine en chef ou d'inspection métropolitaine adjointe demeure valable jusqu'à l'abrogation de la résolution qui a nommé cette personne, à moins que la résolution qui le nomme fixe une durée au mandat. Le Conseil peut, en tout temps, destituer ou remplacer la personne qui occupe l'une ou l'autre de ces fonctions.



### **5.3 Nomination des inspecteurs métropolitains locaux**

Est un fonctionnaire désigné au sens du présent règlement, le fonctionnaire ou l'officier municipal qui, dans chaque municipalité située sur le territoire de la Communauté, est responsable de la délivrance des permis et certificats au sens des articles 119 et 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ce fonctionnaire désigné porte le titre d'inspecteur métropolitain local.

Le plus tôt possible après l'adoption du présent règlement, la Communauté avise chaque municipalité de cette désignation.

Dans le cas où la municipalité locale consent à la délégation prévue à l'article 5.2, elle doit faire parvenir à la Communauté la liste des personnes ou des postes responsables de la délivrance des permis et certificats sur son territoire et tenir cette liste à jour. Le Conseil peut, en tout temps par résolution, destituer de sa fonction d'inspecteur métropolitain local une personne ou un poste apparaissant sur cette liste.

### **5.4 Pouvoirs et devoirs généraux de l'inspecteur métropolitain en chef**

L'inspecteur métropolitain en chef, sur tout le territoire de la Communauté et dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Coordonne la mise en œuvre du présent règlement;
- 2) A autorité sur l'inspecteur métropolitain adjoint et, dans le cadre de l'application du présent règlement, sur l'inspecteur métropolitain local;
- 3) Est désigné pour délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 4) Informe le Conseil de la municipalité de tout constat délivré en vertu du paragraphe 3 du présent article; le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité de l'avis ou du constat délivré ou transmis par l'inspecteur métropolitain adjoint ou par l'inspecteur métropolitain en chef ni d'une procédure entreprise sur la base de tel avis ou constat;
- 5) Avise le Conseil de tout manquement ou irrégularité constaté dans le travail d'un inspecteur métropolitain local; le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité d'une décision du Conseil prise à l'égard d'un inspecteur métropolitain local;
- 6) Recommande au Conseil toute mesure utile afin que cesse toute infraction au règlement de contrôle intérimaire ;
- 7) Assiste la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.



## 5.5 Pouvoirs et devoirs généraux de l'inspecteur métropolitain adjoint

L'inspecteur métropolitain adjoint, sur tout le territoire de la Communauté, dans l'exercice de ses fonctions et sous l'autorité directe de l'inspecteur métropolitain en chef :

- 1) Fournit des renseignements à l'inspecteur métropolitain local et l'assiste dans l'application du présent règlement;
- 2) Requiert de tout inspecteur métropolitain local tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement sur le territoire relevant de cet inspecteur;
- 3) Émet un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés en contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui contrevient au présent règlement; l'avis peut aussi être donné à toute personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 4) Fait enquête et documente toute infraction au présent règlement portée à sa connaissance;
- 5) Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage pour constater si le présent règlement y est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application du présent règlement; il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 6) Fait enquête sur tout permis ou certificat délivré par un inspecteur métropolitain local lorsque requis;
- 7) Avise le requérant d'un permis ou certificat, lorsqu'il est convaincu après enquête, que ce permis ou certificat a été délivré contrairement à une disposition du présent règlement et, le cas échéant, l'enjoint de cesser les travaux exécutés en vertu de ce permis ou certificat et exige que soit corrigée toute situation découlant de ces travaux qui contrevient au présent règlement;
- 8) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de tous cas où il constate qu'un inspecteur métropolitain local manque aux devoirs qui lui sont imposés par ce règlement;
- 9) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de toute contravention au présent règlement si la situation n'a pas été corrigée dans le délai prévu dans un avis qu'il a délivré;
- 10) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de tout avis délivré en vertu des paragraphes 3) et 7) ; le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité de l'avis ou du constat délivré par l'inspecteur métropolitain adjoint ni d'une procédure entreprise sur la base d'un tel avis ou constat ;



- 11) Assiste, sur demande, la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.

## **5.6 Pouvoirs et devoirs particuliers de l'inspecteur métropolitain adjoint**

Tant que le conseil d'une municipalité locale n'a pas consenti à la désignation du fonctionnaire ou de l'officier local chargé d'appliquer le présent règlement, l'inspecteur métropolitain adjoint exerce, à l'égard du territoire de cette municipalité, les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur métropolitain local.

## **5.7 Pouvoirs et devoirs d'un inspecteur métropolitain local**

L'inspecteur métropolitain local, sur le territoire de la municipalité pour laquelle il est désigné et dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) fournit des renseignements à tout intéressé à l'égard des dispositions du présent règlement;
- 2) fournit à l'inspecteur métropolitain en chef ou à l'inspecteur métropolitain adjoint tout renseignement ou document que celui-ci requiert aux fins de vérifier l'application du présent règlement;
- 3) analyse toute demande de permis ou de certificat, vérifie la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement;
- 4) demande au requérant tout renseignement ou document additionnel requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- 5) tient un registre, en ordre chronologique, de tous les permis ou certificats délivrés en vertu du présent règlement;
- 6) conserve une copie de tout permis, certificat, plan, rapport, demande ou autre document relatif à l'administration ou à l'application du présent règlement;
- 7) transmet à l'inspecteur métropolitain adjoint, à la fréquence établie par résolution du Conseil, une copie du registre des permis et certificats;
- 8) avise l'inspecteur métropolitain adjoint lorsqu'il constate une infraction au présent règlement;
- 9) assiste, sur demande, la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.



### **5.8 Obligations d'un propriétaire, locataire, occupant ou requérant**

Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ou le requérant d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du présent règlement doit :

- 1) transmet tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) obtient tout permis ou certificat avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;
- 3) réalise les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et les prescriptions du présent règlement;
- 4) avise le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

### **5.9 Entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur**

Nul ne peut entraver un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Le fonctionnaire doit, s'il en est requis s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.



## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUX PERMIS**

### **6.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat**

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement en vigueur. S'il y a tarification, le permis ou le certificat doit être payé avant son émission.

### **6.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat**

La demande de permis ou de certificat doit minimalement comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4) la description détaillée du projet;
- 5) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain;
- 6) une copie des plans et devis signés par un professionnel, lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu du présent règlement et des lois et règlements en vigueur;
- 7) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts;
- 8) toute autre information requise, aux fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité de la demande du permis.

### **6.3 Traitement de la demande de permis ou de certificat**

#### **6.3.1 Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

#### **6.3.2 Demande suspendue**

Si la demande est incomplète et/ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.



### **6.3.3 Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

### **6.3.4 Validité du permis ou du certificat**

Tout permis ou certificat délivré en vertu du présent règlement est valide pour la durée déterminée à la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

À l'expiration du délai de validité, lorsque la construction, l'ouvrage ou les travaux autorisés ne sont pas en voie de construction ou de réalisation, le permis ou le certificat devient caduc. En pareil cas, la construction, l'ouvrage ou les travaux doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis ou de certificat auprès du fonctionnaire désigné.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

### **6.3.5 Tarif des permis et certificats**

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est déterminé selon les dispositions des règlements municipaux en vigueur.



## **CHAPITRE 7 : RECOURS ET SANCTIONS**

### **7.1 Recours et sanctions**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement s'expose à un recours civil prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et peut faire l'objet d'une amende en vertu des règlements municipaux en vigueur du territoire concerné.

De plus, quiconque a affecté ou détérioré une partie ou l'ensemble d'une composante naturelle d'intérêt doit procéder à la restauration de la partie de la composante naturelle d'intérêt ayant été affectée ou détériorée, et ce, dans un délai de 6 mois de l'atteinte initiale, sans compter les jours des mois de décembre, janvier, février et mars.

Lorsque nécessaire, cette restauration s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel d'intérêt et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation herbacée, arbustive et arborescente.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITION TRANSITOIRE**

### **8.1 Modification de l'article 2.3 du règlement de contrôle intérimaire**

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'adoption du présent règlement, l'inspecteur métropolitain en chef, après consultation des municipalités visées par le règlement de contrôle intérimaire, doit produire un rapport qui fait état des modifications qui seraient requises à l'article 2.3 en cohérence avec l'objet du règlement de contrôle intérimaire. Ce rapport et un règlement de modification du règlement de contrôle intérimaire, si nécessaire, seront déposés au comité exécutif pour décision.

## **CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **9.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.





## **ANNEXE A : TERMINOLOGIE**



### **Activité agrotouristique**

Est une activité complémentaire à l'agriculture comprenant :

- interprétation, visite, animation;
- hébergement à la ferme;
- restauration;
- vente de produits agroalimentaires.

### **Aire protégée du Grand Montréal**

Territoire inscrit au Registre des aires protégées au Québec (31 décembre 2019) ou au Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec (31 décembre 2019) ou identifié comme milieu naturel intérieur protégé dans les jeux de données ouvertes de la Ville de Montréal (13 mai 2016) ou identifié au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation.

### **Agroforesterie**

L'agroforesterie est une pratique qui combine des éléments forestiers et agricoles. Les systèmes agroforestiers concernés par le présent règlement sont ceux qui se déroulent dans le couvert forestier, soient la culture ou le pâturage sous couvert.

### **Aménagement récréatif**

Infrastructure de séjour et de services répondant aux besoins des usagers tels qu'un chalet d'accueil, poste d'observation, belvédère, passerelle, stationnement, supports à vélos, abris, éclairage, mobilier extérieur.

### **Arbre**

Tige végétale ayant, à moins d'indication contraire au présent règlement, un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destiné à abriter ou loger une personne, un animal ou une chose.

### **Communauté**

La Communauté métropolitaine de Montréal.

### **Conseil**

Le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal.

### **Construction**

Un bâtiment, un ouvrage, une infrastructure ou tout autre ensemble résultant de l'assemblage ordonné de matériaux, situé au-dessus du niveau du sol, au niveau du sol ou sous le niveau du sol.

### **Composante naturelle d'intérêt**

Est une composante naturelle d'intérêt :

- Le couvert forestier;
- Un milieu humide;
- L'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest identifié dans le Programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (*Pseudacris triseriata*), population des



- Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien, au Canada<sup>4</sup> ainsi que les occurrences de cette espèce répertoriées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
- Le territoire visé par un décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest, population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien : décret du 8 juillet 2016 pour la métapopulation de La Prairie (municipalités de La Prairie, Candiac, Saint-Philippe) et décret du 20 novembre 2021 pour la métapopulation de Longueuil.
  - Les occurrences floristiques prioritaires non protégées de plantes vasculaires en situation précaire au Québec identifiées par le CDPNQ dans le document intitulé *Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec* (2016)<sup>5</sup>;
  - L'habitat essentiel du petit blongios identifié dans le Programme de rétablissement du Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*) au Canada<sup>6</sup> ainsi que les occurrences de cette espèce répertoriées par le CDPNQ;
  - L'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles identifié dans le Programme de rétablissement du ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) au Canada<sup>7</sup> ainsi que les occurrences de cette espèce répertoriées par le CDPNQ;
  - Un écosystème forestier exceptionnel identifié par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
  - Un alvar identifié dans l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les Basses-terres du Saint-Laurent<sup>8</sup>.

### Couvert forestier

Le couvert forestier, identifié par la Communauté, regroupe des arbres dont la partie des cimes plus haute que 3 m se touchent et forment des ensembles d'un demi-hectare et plus.

Le couvert forestier applicable dans le cadre du présent règlement correspond au couvert forestier le plus récent disponible au jour de la demande de certificat d'autorisation inclus dans un bois et corridor forestier métropolitain, un milieu humide d'intérêt métropolitain ou une autre composante naturelle d'intérêt.

Les données géoréférencées du couvert forestier peuvent être téléchargées sur le site de l'Observatoire du Grand Montréal de la Communauté à l'adresse suivante :

<https://observatoire.cmm.qc.ca/produits/donnees-georeferencees/>

### Diversité fonctionnelle d'un milieu forestier

Mesure des aspects de la biodiversité qui peuvent affecter les assemblages et les fonctions des communautés.

<sup>4</sup> Source : [https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/virtual\\_sara/files/plans/Rs-WesternChorusFrogGLSLBC-v00-2015Dec01\\_f.pdf](https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/virtual_sara/files/plans/Rs-WesternChorusFrogGLSLBC-v00-2015Dec01_f.pdf)

<sup>5</sup> Source : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2980799?docref=-x40RlxPPRqdYPBiiIezA>

<sup>6</sup> Source : [https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/virtual\\_sara/files/plans/rs\\_least\\_bittern\\_f\\_final.pdf](https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/virtual_sara/files/plans/rs_least_bittern_f_final.pdf)

<sup>7</sup> Source : [https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/virtual\\_sara/files/plans/rs\\_american\\_ginseng\\_f\\_final.pdf](https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/virtual_sara/files/plans/rs_american_ginseng_f_final.pdf)

<sup>8</sup> Source : <https://catalogue.ogsf.ca/fr/dataset/b1e5f6ff-74f0-4912-8591-d66fee189683>



### **Engrais**

Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Source : Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10) - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-10/page-1.html>

### **Immeuble**

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

### **Limite d'un milieu humide**

Ligne qui est localisée suivant une étude de caractérisation conforme aux dispositions normatives spécifiques du présent règlement et sert à délimiter un milieu humide. Cette ligne se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres ou à l'endroit où un sol hydromorphe passe à un sol non hydromorphe.

### **Lot ou partie de lot (ou terrain)**

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

### **Milieu humide**

Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire et qui est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

### **Milieu naturel d'intérêt**

Territoire délimité aux cartes 1, 2 et 3 de l'annexe B et comportant une ou plusieurs composantes naturelles d'intérêt pour la biodiversité.

### **Municipalité**

Une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

### **Ouvrage**

Modification de l'état physique d'un lieu résultant de l'action humaine. De façon non limitative, une digue, un empiérement, un talus aménagé, un remblai, un déblai, une voie de circulation constituent des ouvrages.

### **Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier et prescrivant de façon détaillée une intervention sylvicole à y réaliser dont notamment la coupe d'éclaircie.

### **Produit antiparasitaire**

- a) Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants;
- b) tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments;



c) toute chose désignée comme tel par règlement.

Source : Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28) - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-9.01/>

### Sentier récréatif

Aménagement extérieur léger ne nécessitant que des ouvrages de faible envergure modifiant peu le caractère naturel du terrain. De manière non limitative, un sentier récréatif comprend les aménagements suivants :

- a) Sentier de randonnée pédestre, cyclable, équestre, polyvalent, vélo de montagne;
- b) Sentier d'observation de la nature ou d'interprétation du milieu naturel.

Un sentier pour véhicule tout-terrain, de motoneige ou de motocyclette ne sont pas considéré comme un sentier récréatif.

### Serre

Structure close ou semi-ouverte translucide, en verre ou en plastique, soutenue par une structure métallique ou en bois, destinée en général à la production agricole.

### Surface terrière

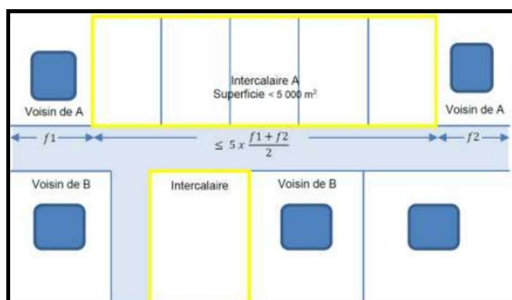
Somme de la superficie de la section transversale, mesurée à hauteur de poitrine, des troncs d'arbres d'un peuplement forestier. La surface terrière d'un peuplement forestier s'exprime en mètres carrés par hectare. Elle permet de tenir compte du nombre de tiges et de leur grosseur.

### Terrain intercalaire (ou lot ou partie de lot intercalaire)

Terrain intercalaire est constitué d'un lot ou d'un ensemble de lots ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) localisé entre deux (2) lots construits. Le terrain demeure intercalaire, s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;
- 2) a un frontage égal ou inférieur à cinq fois (5x) le frontage moyen des lots voisins immédiats;
- 3) a une superficie de moins de 5 000 m<sup>2</sup>.

Croquis illustrant la définition d'un terrain vacant intercalaire :



### Utilité publique



Infrastructure ou équipement susceptible d'être utilisé aux fins d'un service tel que l'électricité, le gaz, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc et l'égout.

**Voie de circulation**

Espace destiné principalement à la circulation des véhicules ou des piétons entre les terrains, notamment, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier pour véhicule hors route ou une place publique.



## **ANNEXE B : CARTOGRAPHIE**